

Date de la convocation: 07/06/2022

Date de l'annonce publique: 07/06/2022

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président
Roger Negri et Luc Feller, échevins
Jean Beissel, Michèle Bernard, Sven Bindels, Ed Buchette, Tom Kerschenmeyer,
Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas, Nadine Schmid et Claudine Vervier-Wirth,
conseillers

Excusé(s)

Nico Bontemps, secrétaire communal

Vote public

**Votant par
procuration**

Roland Trausch, conseiller

Point de l'ordre du jour : 3. b)	Enseignement musical : fixation des droits d'inscription à l'enseignement musical à partir de l'année scolaire 2022/2023	n.c. : 145
-------------------------------------	---	---------------

Le conseil communal,

Vu sa délibération du 31/05/2021 portant fixation des droits d'inscription à l'enseignement musical à partir de l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi du 27/05/2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et plus précisément ses articles 16, 17 et 18 qui fixent les modalités de la participation financière de l'Etat, dont notamment la participation financière supplémentaire prévue dans le cadre de la gratuité des cours pour l'élève et le plafonnement du minerval (taxe d'inscription) des cours dans les branches et niveaux qui ne sont pas concernés par la gratuité ;

Entendu les explications et les propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement arrête :

Art. 1^{er}.

De fixer les droits d'inscription en matière d'enseignement musical suivant pour tous les cours ne bénéficiant pas de la gratuité prévue par la loi précitée, à savoir :

Cours	par branche
Cours individuels	X 100 €
Cours collectifs enfants (<18 ans)	X 75 €
Cours collectifs adultes (à partir de 18 ans)	X 100 €
Musique de chambre (enfants/adultes)	X 100 €

Art. 2.

Le règlement du 31/05/2021 portant fixation des droits d'inscription à l'enseignement musical à partir de l'année scolaire 2021/2022 est abrogé.

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/09/2022.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 15/06/2022

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

